

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/30/2021021791/justel>

Dossier numéro : 2021-07-30/18

Titre

30 JUILLET 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 17-09-2021 page : 96605

Entrée en vigueur : 27-09-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe 1re à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, il est inséré une note (10) rédigée comme suit:

" (10) A partir de l'année 2021, le montant de la compensation pour les déplacements domicile-travail, peut être dépassé en dérogation à l'article 74, alinéa 2, du contrat de gestion.

En outre, en complément à l'article 74, alinéa 7, du contrat de gestion, dans le cas où le montant de la compensation s'avère insuffisant afin de compenser entièrement la SNCB pour les déplacements domicile-travail en cause, la différence négative entre le montant repris dans le tableau susmentionné au titre du " trafic domicile-travail " et le coût réel de ces déplacements est payé à la SNCB l'année suivante conformément à l'article 74, alinéa 7, du contrat de gestion. "

[Art. 2](#). Le Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.